G.I.E. « CENTRE COMMERCIAL ODYSSEE »

GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE
Centre Commercial « ODYSSEE » - Parc « ODYSSEE » – 50180 AGNEAUX
RCS COUTANCES

STATUTS

Mis à jour consécutivement à l'assemblée générale mixte du 2 octobre 2009

Certifié Conforme

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- La société HERMAINVEST, société civile au capital de 50.000 euros, dont le siège social est à AGNEAUX (50180), Route de Villechien, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de COUTANCES sous le numéro 478.772.114, représentée par Monsieur et Madame Hervé GUERTON, cogérants dûment habilité à l'effet des présentes ; membre de droit en sa qualité de seul bailleur ;

- La société AGNEAUX DISTRIBUTION, société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 euros, dont le siège social est à AGNEAUX (50180), Route de Villechien, immatriculée au RCS de COUTANCES sous le numéro 307.615.757, représentée par Monsieur Hervé GUERTON, président dûment habilité à l'effet des présentes ; membre en sa qualité de locataire, concerné pour les 6.000 m² de surface de vente loués au sein du centre commercial ;

- La société YILDIRIM, société à responsabilité limitée au capital de 1.500 euros, dont le siège social est à AGNEAUX (50180) – Zone de la Tremblaye – Centre Commercial « L'ODYSSEE », immatriculée au registre du commerce et des sociétés de COUTANCES sous le numéro 483.940.185, représentée par Monsieur Saït YILDIRIM, gérant dûment habilité à l'effet des présentes ; membre en sa qualité de locataire ;

- La société GPM, société à responsabilité limitée au capital de 8.000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de COUTANCES sous le numéro 404.459.620, dont le siège social est à AGNEAUX (50180) – Zone de la Tremblaye – Centre Commercial « L'ODYSSEE », représentée par Monsieur Pierre GUERIN, gérant dûment habilité à l'effet des présentes ; membre en sa qualité de locataire ;

- La société ROLININ, société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de COUTANCES sous le numéro 408.893.741, dont le siège social est à AGNEAUX (50180), Centre Commercial LECLERC, Route de Périers, représentée par Monsieur Rodrigue BRETON, cogérant dûment habilité à l'effet des présentes ; membre en sa qualité de locataire ;

- La société SAVAGIL, société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LAVAL sous le numéro 338.504.905, dont le siège social est à LAVAL (53000), Centre Commercial de la Mayenne, représentée par la société HERMAINVEST elle-même représentée par Monsieur Hervé GUERTON en vertu d'un pouvoir en date du 20 octobre 2005, membre en sa qualité de locataire ;

- La société CAMONT, société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 10.000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CHERBOURG sous le numéro 383.770.260, dont le siège social est à CHERBOURG (50100), 39 Rue des Portes, représentée par la société HERMAINVEST, elle-même représentée par Monsieur Hevé GUERTON en vertu d'un pouvoir en date du 20 octobre 2005 ; membre en sa qualité de locataire ;

- La société SARL L'ECHOPPE ET AUX PETITS SOULIERS, société à responsabilité limitée au capital de 7.500 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de COUTANCES sous le numéro 447.918.905, dont le siège est à AIREL (50680), 3 Chemin du Haut Pays, représentée par Monsieur Albert LUNG, cogérant dûment habilité à l'effet des présentes ; membre en sa qualité de locataire ;

- La société LA GRANDE MURAILLE, société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de COUTANCES sous le numéro 347.606.501, dont le siège social est à AGNEAUX (50180), Centre Commercial, Route de Villechien, représentée par la société HERMAINVEST, elle-même représentée par Monsieur Hevé GUERTON en vertu d'un pouvoir en date du 26 octobre 2005 ; membre en sa qualité de locataire ;

- La société S.A.R.L. « ATLANTIQUE DIFFUSION », société à responsabilité limitée au capital de 20.000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 439.985.664, dont le siège social est à SAINT-GREGOIRE (35760), Parc de la Bretèche, Bâtiment O, représentée par la société HERMAINVEST elle-même représentée par Monsieur Hervé GUERTON en vertu d'un pouvoir en date du 20 octobre 2005, membre en sa qualité de locataire ;

- La société DHD CAEN, société à responsabilité limitée au capital de 8.000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CAEN sous le numéro 478.262.892, dont le siège social est à CAEN (14000), 41 Rue de la Délivrande, représentée par Monsieur David MARIE, gérant dûment habilité à l'effet des présentes ; membre en sa qualité de locataire ;

- La société Société à Responsabilité Limitée LEGAT OPTIC, société à responsabilité limitée au capital de 20.000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de COUTANCES sous le numéro 484.332.333, dont le siège social est à AGNEAUX (50180) - Centre Commercial Odyssée, représentée par Monsieur Dominique LEGAT, gérant dûment habilité à l'effet des présentes ; membre en sa qualité de locataire ;

- La société PIZZA MEGA, société à responsabilité limitée au capital de 25.000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de COUTANCES, dont le siège social est à AGNEAUX (50180) - Centre Commercial « ODYSSEE » - Parc « ODYSSEE », représentée par Monsieur Luc GABIN, gérant dûment habilité à l'effet des présentes ; membre en sa qualité de locataire ;

- La société CABINET FOLLIOT, société à responsabilité limitée au capital de 8.000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de COUTANCES sous le numéro 441.744.331, dont le siège social est à SAINT-LO (50000), 37 Rue du Neufbourg, représentée par Monsieur Jacques FOLLIOT, gérant dûment habilité à l'effet des présentes ; membre en sa qualité de locataire ;

- La société MULTI CHAUSS', société à responsabilité limitée au capital de 50.000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de COUTANCES sous le numéro 482.661.998, dont le siège social est à AGNEAUX (50180) – Route de Villechien, représentée par Madame Martine GUERTON, gérante dûment habilitée à l'effet des présentes ; membre en sa qualité de locataire.

Il a été établi, le 26 octobre 2005, le présent contrat de groupement d'intérêt économique, régi par les articles L.251-1 à L.251-23 du Code de commerce et tous textes subséquents, ainsi que par le présent contrat et par le règlement intérieur éventuel qui sera adopté par la signature des membres ou modifié ou complété par l'assemblée générale extraordinaire du groupement. Dans les présentes, ce groupement d'intérêt économique est désigné « le groupement ».

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les soussignés et toutes les personnes physiques ou morales qui adhéreront ultérieurement au présent contrat, un groupement d'intérêt économique régi par les articles L.251-1 à L.251-23 du Code de commerce et par tous les textes législatifs et réglementaires susceptibles de compléter ou de modifier lesdits textes, ainsi que par le présent contrat et le règlement intérieur éventuel qui le complète.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination du groupement est G.I.E. « CENTRE COMMERCIAL ODYSSEE ».

Dans tous les actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « groupement d'intérêt économique » ou de l'abréviation G.I.E., et de l'énonciation du lieu et de son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 – OBJET

Le groupement d'intérêt économique a pour objet, en vue de faciliter et de développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité auxiliaire par rapport à l'activité économique de ses membres :

- de grouper les exploitants du centre commercial « CENTRE COMMERCIAL ODYSSEE » sis à AGNEAUX (50180), en vue de l'organisation, du développement et de la promotion dudit centre ;

- de mettre en œuvre les moyens propres à la réalisation de cet objet et notamment :

 - organiser une animation permanente du centre commercial et une campagne publicitaire commune, créer et gérer les services communs relatifs à l'information, à l'accueil et aux transports en commun de la clientèle ;

 - pourvoir à l'entretien des parties communes avec, le cas échéant, embauche du personnel et/ou la signature de contrats de prestations avec des entreprises de maintenance ;

 - procéder à la répartition des charges communes et charges privatives (telles que notamment définies dans les baux commerciaux liant les locataires au bailleur) liées à l'utilisation de l'ensemble immobilier et parties extérieures (notamment parking...) et aux services dont les membres profitent directement ou indirectement ;

 - assurer la défense sur le plan administratif et commercial des intérêts matériels et moraux des commerçants dudit centre.

- et généralement la réalisation de toutes opérations (notamment financières, mobilières ou immobilières) permettant la réalisation de l'objet ci-dessus défini dans les limites qu'il comporte.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège du groupement est fixé à AGNEAUX (50180) – Centre Commercial « ODYSSEE » - Parc « ODYSSEE ».

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou des départements limitrophes sur simple décision du conseil d'administration ou de l'administrateur unique. Celui-ci est dès à présent habilité à modifier en conséquence le contrat constitutif pour y porter l'indication du nouveau siège et à effectuer toute publicité y afférente.

Le siège pourra être transféré en tout autre endroit sur décision de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée du groupement est fixée à 99 années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation telle que visée ci-après.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Conformément à la loi, les membres du groupement sont tenus des dettes de celui-ci sur leur patrimoine propre.

Ils sont en outre solidaires, sauf convention contraire, avec les tiers contractants. Les créanciers du groupement ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre un membre qu'après avoir vainement mis en demeure le groupement par acte extrajudiciaire.

Dans leurs rapports entre eux, les membres du groupement sont tenus des dettes de celui-ci au prorata de la surface louée, sauf si une répartition différente pour certaines charges et dettes est décidée par l'assemblée générale ordinaire ou édictée par le règlement intérieur éventuel.

Par ailleurs, il est stipulé, dans le cadre du paiement des charges communes, qu'en cas de défaillance d'un locataire ou de vacance de locaux, la charge en incombera exclusivement au bailleur (la société HERMAINVEST à ce jour), à charge pour celui-ci de se retourner contre le locataire défaillant.

Toutefois, un nouveau membre, quelle que soit la raison de son entrée dans le groupement, peut être exonéré des dettes du groupement nées avant son entrée, par décision collective extraordinaire des membres du groupement.

ARTICLE 7 – CAPITAL – PARTS SOCIALES

Le groupement est constitué sans capital.

Cependant, l'assemblée générale des membres statuant à l'unanimité peut décider à tout moment la constitution d'un capital dont elle fixera le montant sous réserve de modification par les assemblées générales ultérieures, statuant à l'unanimité.

Dans cette hypothèse, les parts sont indivisibles envers le groupement et chacune ne crée de droits qu'à l'égard d'un seul titulaire. Les parts ne peuvent être représentées par des titres négociables et les droits qu'elles reconnaissent ne peuvent provenir que du présent contrat, du règlement intérieur éventuel ou de leurs modificatifs, et des cessions éventuelles de parts.

ARTICLE 8 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement bénéficient des droits et sont soumis aux obligations résultant des dispositions légales, du présent contrat et des dispositions du règlement intérieur éventuel du groupement. Ils sont tenus de respecter les statuts et le règlement intérieur éventuel du groupement.

Les membres du groupement ont la propriété ou la charge des résultats positifs ou négatifs de l'exercice au prorata de leur contribution aux charges sur l'exercice.

Chaque membre du groupement a le droit de participer avec voix délibérative aux assemblées générales des membres du groupement dans la proportion fixée aux articles 15-V et 17 du présent contrat.

Il a également le droit de faire appel aux services du groupement pour toutes opérations entrant dans l'objet de celui-ci.

Chaque membre peut se retirer ou être exclu du groupement dans les conditions et les limites fixées à l'article 10 du présent contrat.

ARTICLE 9 – ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

L'admission de nouveaux membres au sein du groupement est subordonnée à l'agrément préalable de l'assemblée générale extraordinaire des membres du groupement à laquelle appartient la décision et les conditions de l'admission

Les nouveaux membres doivent exercer une activité dans le centre commercial « CENTRE COMMERCIAL ODYSSEE » compatible avec l'objet défini à l'article 3.

Toute candidature doit être présentée par écrit au conseil d'administration ou à l'administrateur unique avec tous documents justifiant de l'exercice de l'activité professionnelle du candidat. L'assemblée générale du groupement doit se prononcer sur cette candidature dans le délai d'un (1) mois de cette remise.

L'admission d'un nouveau membre peut être subordonnée au versement d'un droit d'entrée fixé par l'assemblée générale extraordinaire lors de l'admission.

En outre, le nouveau membre devra acquitter la cotisation en vigueur lors de son admission au prorata de la durée restant à courir jusqu'à la prochaine assemblée devant statuer sur l'exercice en cours.

ARTICLE 10 – RETRAIT – EXCLUSION

1 – La qualité de membre étant liée à l'exercice d'une activité au sein du centre commercial « CENTRE COMMERCIAL ODYSSEE », aucun membre du groupement ne pourra s'en retirer tant qu'il exercera son activité dans ledit centre commercial.

Tout membre cessant son activité au sein du centre commercial doit se retirer du groupement en faisant la demande au conseil d'administration ou à l'administrateur unique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins six (6) mois à l'avance.

Ce retrait ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice social au cours duquel la demande a été faite et à condition que le membre qui se retire ait exécuté toutes ses obligations à l'égard du groupement.

Dès notification de son retrait, le membre concerné ne peut avoir recours aux services du groupement.

2 – L'exclusion d'un membre du groupement peut être prononcée à tout moment et avec effet immédiat sur proposition du conseil d'administration ou de l'administrateur unique par l'assemblée générale extraordinaire.

L'exclusion éventuelle doit être motivée et le membre concerné entendu au préalable.

Sont notamment considérés comme motifs d'exclusion :

- les infractions aux dispositions légales et réglementaires applicables au groupement d'intérêt économique et/ou au présent contrat et/ou au règlement intérieur éventuel ;
- l'adhésion à un groupement, à une société ou à une entreprise individuelle ayant une activité concurrente à celle du groupement ou ayant des objectifs qui lui seraient préjudiciables, selon l'appréciation de l'assemblée ;
- l'absence d'exercice de l'activité professionnelle au sein du centre commercial « CENTRE COMMERCIAL ODYSSEE » qui justifie l'appartenance au groupement ;
- la perte de la qualité de locataire ou de bailleur ;
- après mise en demeure demeurée infructueuse, le non-paiement de ses cotisations ou de ses apports, commissions ou le refus de répondre à un appel de fonds dans les délais fixés ;
- tous motifs considérés comme graves par l'assemblée générale extraordinaire.

Toutefois, l'exclusion d'un membre est encourue de plein droit dans les cas de décès, d'incapacité, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'interdiction de gérer ou d'administrer une entreprise frappant ce membre.

Le conseil d'administration ou l'administrateur unique a tous pouvoirs pour constater la survenance d'une des causes d'exclusion de plein droit ci-dessus et pour effectuer les formalités et publicités y afférentes.

Les membres démissionnaires ou exclus devront accomplir tous leurs engagements envers le groupement et s'acquitter des obligations découlant pour eux des opérations réalisées par le groupement.

Ils devront, en outre, supprimer de leurs documents professionnels et personnels toute référence au groupement. Ils devront également exécuter les contrats et opérations en cours passés avant leur démission ou leur retrait et en demeureront responsables vis-à-vis des tiers comme vis-à-vis du groupement.

ARTICLE 11 – ADMINISTRATION

a) Le groupement est administré et géré par un conseil d'administration composé d'un à quatre administrateurs, nommés par l'assemblée générale ordinaire des membres du groupement, laquelle fixe la durée de leur mandat. Si le conseil d'administration n'est composé que d'un seul membre, ce dernier prend le titre d'administrateur unique.

Les administrateurs peuvent être des membres ou non du groupement, des personnes physiques ou des personnes morales ; lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre.

Leurs fonctions sont incompatibles avec celles de contrôleur de gestion et de contrôleur des comptes.

L'assemblée générale ordinaire qui nomme le ou les administrateurs statue sur leur éventuelle rémunération ; les administrateurs ont droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement dans les conditions que fixe l'assemblée générale ordinaire ou le règlement intérieur éventuel.

Les administrateurs sont des mandataires révocables « ad nutum ». Leur révocation est de la compétence de l'assemblée générale ordinaire.

L'administrateur doit être convoqué à l'assemblée qui statue sur sa révocation un (1) mois avant celle-ci. S'il est membre du groupement, l'administrateur en cause ne peut prendre part au vote relatif à sa révocation personnellement ou par représentation, ni accepter de mandat.

S'il y a démission, décès ou incapacité d'un administrateur, le conseil d'administration est habilité, s'il le souhaite, à coopter un nouvel administrateur. Il doit obligatoirement y procéder lorsque le nombre des administrateurs devient inférieur au minimum fixé ci-dessus. Toute cooptation doit être ratifiée par la prochaine assemblée générale ordinaire. Si l'administrateur coopté n'est pas confirmé dans ses fonctions, les actes passés antérieurement par le conseil d'administration demeurent valables.

b) Dans ses rapports avec les tiers, le conseil d'administration ou l'administrateur unique engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci. Le conseil d'administration ou l'administrateur unique est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom du groupement. Il les exerce dans la limite de l'objet du groupement, dans les limites du budget annuel et sous réserve de ceux attribués par la loi et par le présent contrat aux assemblées générales.

Toutefois, tous les emprunts et l'ensemble des actes dont découlent une obligation à la charge du groupement de payer une somme d'argent supérieure à CINQUANTE MILLE (50.000) euros T.T.C. et les paiements des sommes ainsi dues d'un montant supérieur à CINQUANTE MILLE (50.000) euros T.T.C. (à l'exclusion du budget d'ouverture) ne pourront être conclus ou effectués qu'avec le consentement de tous les membres du conseil d'administration ou, à défaut, une décision adoptée par l'assemblée générale extraordinaire.

c) Fonctionnement. – Le conseil d'administration, s'il est composé de plusieurs membres, élit en son sein un président et un secrétaire.

Le président ou l'administrateur unique assume le bon fonctionnement du groupement, conformément aux statuts et au règlement intérieur éventuel.

Il préside les réunions du conseil d'administration et des assemblées générales. Le président ou l'administrateur unique signe tous contrats et certifie conformes toutes délibérations d'assemblées ou de conseil et il représente le groupement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le conseil d'administration est réuni sur convocation du président ou de deux autres de ses membres, envoyée à chaque administrateur par simple lettre. La convocation verbale est possible si tous les membres du conseil sont présents ou représentés. L'ordre du jour est établi par l'auteur de la convocation.

La réunion du conseil suppose que la moitié des administrateurs au moins soit présents. Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur mais tout administrateur ne peut disposer que d'un seul pouvoir à cet effet. Aux réunions du conseil, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Le secrétaire établit les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre des délibérations du conseil, signé par le président et l'un des administrateurs.

Le président ou l'administrateur unique peut également nommer, après avis du conseil d'administration s'il y a lieu, un ou plusieurs directeurs chargés d'une mission technique au sein du groupement. Ces directeurs peuvent assister aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative.

ARTICLE 12 – CONTROLE DE LA GESTION

Le contrôle de la gestion est assuré par un ou plusieurs contrôleurs de gestion, obligatoirement personnes physiques, désignés et révoqués par l'assemblée générale ordinaire, laquelle fixe leur nombre et la durée de leur mission. Ils sont choisis parmi les membres du groupement ou en dehors d'eux. La révocation des contrôleurs de gestion est possible ad nutum et sans allocation quelconque d'indemnité. Leur mission ne peut être inférieure à un an.

Leurs fonctions sont incompatibles avec celles de salarié du groupement, d'administrateur ou de commissaire aux comptes du groupement. Ils sont tenus au secret professionnel et à une obligation de discrétion. Les contrôleurs de gestion exercent le contrôle permanent de la gestion du groupement par le conseil d'administration. Ils présentent chaque année un rapport sur la gestion du groupement lors de l'assemblée annuelle qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé.

À cet effet, à toute époque de l'année ils opèrent les vérifications et contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer tous documents utiles leur permettant d'accomplir leur mission. Une fois par semestre, ils reçoivent un rapport présenté par l'administrateur unique ou par le président du conseil d'administration) et, dans les trois mois de la clôture de l'exercice, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels.

La mission du ou des contrôleurs de gestion est limitée aux opérations réalisées par le groupement proprement dit, sans qu'ils puissent de ce fait, s'immiscer ou s'intéresser, à quelque titre et pour quelque raison que ce soit, aux opérations réalisées à titre personnel par chacun de ses membres.

Le premier contrôleur de gestion est Monsieur Fabrice COLLIN demeurant à LE MESNIL OPAC (50860) – 6 ter La Longue Rue, nommé pour une durée d'un (1) exercice (sans pouvoir toutefois être inférieur à une année), lequel a déclaré accepter la mission qui lui est confiée. Son mandat sera renouvelé chaque année au cours de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

ARTICLE 13 – CONTROLEUR DES COMPTES

Le contrôle des comptes est assuré par un contrôleur des comptes nommé pour un (1) exercice par l'assemblée générale ordinaire des membres du groupement. Cette décision fixe en outre la durée de sa mission et sa rémunération. Les fonctions de contrôleur des comptes sont incompatibles avec celles de salarié, d'administrateur ou de contrôleur de gestion. Il est révocable par l'assemblée générale « ad nutum ».

Toutefois, dans les cas prévus par la loi, les fonctions de contrôleur des comptes sont confiées à un commissaire aux comptes nommé pour six exercices et choisi sur la liste des commissaires aux comptes visée à l'article L.822-1 du Code de commerce.

Le contrôleur des comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes annuels ; à cet effet, les documents comptables ainsi que les rapports du conseil d'administration et du contrôleur de gestion sur les opérations de l'exercice lui sont communiqués quinze (15) jours avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée annuelle à laquelle il présente son rapport. Le contrôleur ou commissaire aux comptes a pour mission, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et valeurs du groupement et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes. Il vérifie également la sincérité des informations contenues dans le rapport du président du conseil d'administration ou de l'administrateur unique sur les comptes du groupement. À toute époque de l'année, il peut opérer toutes vérifications et tous contrôles qu'il juge opportun et se faire communiquer toutes les pièces utiles à l'exercice de sa mission.

Le commissaire aux comptes a également mission d'établir et de présenter à l'assemblée générale ordinaire annuelle le rapport sur les conventions prévu à l'article L.612-5 du Code de commerce. Il est tenu au secret professionnel et à une obligation de discrétion.

Est nommé premier commissaire ou contrôleur des comptes pour un (1) exercice la société FITECO représentée par Monsieur Jean-Michel LEFEVRE dont le siège est à ARGENTAN (61205), B.P. 150, 16 Rue du Point du Jour, lequel a déclaré la mission qui vient de lui être confiée. Son mandat sera renouvelé chaque année au cours de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

ARTICLE 14 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation du groupement au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2006.

ARTICLE 15 – ASSEMBLEES GENERALES – REGLES

Les membres du groupement se réunissent en assemblées générales dites « extraordinaires », lorsqu'elles ont pour objet de modifier les dispositions du contrat du groupement et/ou du règlement intérieur éventuel, d'admettre de nouveaux membres et de se prononcer sur les exclusions et dites « ordinaires » dans tous les autres cas.

I – Les assemblées générales sont convoquées par l'administrateur unique ou par le président du conseil d'administration. Elles peuvent l'être également par le contrôleur de gestion ou le commissaire ou contrôleur des comptes en cas d'urgence ou lorsqu'il l'estime nécessaire.

Le quart au moins des membres peut demander au président ou à l'administrateur unique qu'une assemblée soit convoquée avec l'ordre du jour qu'il propose. À défaut de convocation dans le délai d'un (1) mois de cette demande, les intéressés peuvent requérir la désignation judiciaire d'un mandataire de justice ayant mission de convoquer l'assemblée sur l'ordre du jour indiqué dans la décision judiciaire qui nomme ce mandataire de justice.

II – Les convocations sont faites par lettre simple ou par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque membre du groupement quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans convocation écrite si tous les membres du groupement sont présents ou représentés.

À ces convocations doivent être annexés l'ordre du jour de l'assemblée et le projet de texte de résolutions ainsi que le rapport du conseil d'administration et tous documents nécessaires à l'information des membres. S'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire annuelle statuant sur les comptes annuels, sont annexés en outre aux convocations, les rapports du contrôleur de gestion et du contrôleur des comptes ainsi que bilan, compte de résultat et annexe de l'exercice écoulé dans les conditions de l'article 18.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée ne peut délibérer valablement que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

III – L'assemblée générale est composée de tous les membres du groupement à jour de leurs cotisations, sous réserve des dispositions de l'article 9. Les personnes morales sont représentées par leurs représentants légaux ou des mandataires spécialement désignés par ceux-ci. Un membre du groupement peut être représenté aux assemblées du groupement par un autre membre, muni d'un pouvoir spécial indiquant l'ordre du jour de la réunion. Chaque membre présent ne pourra recevoir que deux (2) pouvoirs de représentation.

IV – L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou par l'administrateur unique ou à défaut par l'administrateur le plus âgé ou par celui qui l'a convoquée. À défaut, l'assemblée élit son président. Le secrétaire de séance est nommé par l'assemblée et assiste aux séances. Il peut être choisi en dehors des membres du groupement. Une feuille de présence est établie et chaque membre présent doit l'émarger lors de son entrée dans le lieu de réunion.

V – Chaque membre du groupement dispose d'une voix par tranche de 150 m² de surface louée.

Ainsi :

- de 1 à 150 m² de surface louée 1 voix
- de 151 à 300 m² de surface louée 1 voix
- de 301 à 450 m² de surface louée 1 voix
- de 451 à 600 m² de surface louée 1 voix
- de 601 à 750 m² de surface louée 1 voix
- de 751 à 900 m² de surface louée 1 voix
- au-delà de 901 m² de surface louée 1 voix

VI – Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et le secrétaire, et réunis en un registre spécial tenu au siège du groupement. Les copies ou extraits sont certifiés par l'administrateur unique ou le président du conseil d'administration.

ARTICLE 16 – ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés possèdent un tiers au moins des voix. Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé entend le rapport du conseil d'administration ou de l'administrateur unique, les rapports du contrôleur de gestion et du contrôleur des comptes. Elle discute, approuve ou redresse les comptes de l'exercice écoulé, décide de l'affectation des résultats. Elle nomme et révoque les administrateurs, le contrôleur de gestion et le contrôleur des comptes et délibère sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire ainsi que sur toutes les questions s'attachant au fonctionnement du groupement. Elle est également chargée d'approuver le rapport établi par le commissaire aux comptes, sur les conventions visé à l'article L .612-5 du Code de commerce. L'assemblée ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice doit être réunie dans les quatre mois de la clôture de cet exercice.

ARTICLE 17 – ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts et le règlement intérieur éventuel du groupement dans toutes leurs dispositions.

Elle statue également sur la dissolution anticipée du groupement ou sa prorogation, sur l'admission de nouveaux membres et l'exclusion des membres existants.

L'assemblée générale extraordinaire peut également décider la transformation du groupement en société ou en groupement européen d'intérêt économique dans les conditions légales.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés possèdent un tiers au moins des voix.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire ne peut, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité du groupement ou augmenter les engagements des membres. »

ARTICLE 18 – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations du groupement. Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) sont présentés par le conseil d'administration ou l'administrateur unique à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire dans les six mois de la clôture de l'exercice après avoir été soumis au contrôleur de gestion et au contrôleur des comptes et les convocations faites dans les formes et délais prescrits à l'article 15 ci-dessus.

Les documents ci-dessus, à l'exception de l'inventaire, et le texte des résolutions présentées par l'auteur de la convocation, sont adressés, avec leur convocation, aux membres du groupement.

Les comptes sont établis, pour chaque exercice social selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation sauf si des modifications sont approuvées expressément par l'assemblée générale ordinaire. Les amortissements et provisions doivent être effectués conformément aux usages comptables.

ARTICLE 19 – REPARTITION DES RESULTATS

Le but du groupement n'est pas de réaliser des bénéfices pour lui-même ; ainsi les résultats positifs ou négatifs de l'exercice, s'il en existe, deviennent la propriété ou la charge de chaque membre dès qu'ils sont constatés, au prorata de leur contribution aux charges sur l'exercice.

Par exception, l'assemblée générale ordinaire peut décider que chaque membre devra verser dans un compte courant non productif d'intérêts ouvert au nom du groupement, une somme proportionnelle à celle qui lui revient en application de l'alinéa qui précède.

L'assemblée générale ordinaire peut également décider que tout ou partie des résultats négatifs d'un exercice n'obligera pas les membres du groupement à procéder à ce versement.

ARTICLE 20 – DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Le groupement est dissous :

- par l'arrivée du terme ;
- par l'extinction ou la réalisation de son objet ;
- par la décision des membres prise en assemblée générale extraordinaire dans les conditions de l'article 17 ;
- par décision judiciaire pour de justes motifs ;
- par la réunion de tous les droits du groupement en une seule main ou lorsque par suite de retraits le groupement ne comprendrait plus qu'un membre.

Il n'est pas dissous par le décès d'une personne physique ou par la dissolution d'une personne morale membre du groupement. De même, le groupement n'est pas dissous si l'un de ses membres est frappé d'incapacité, de faillite personnelle ou de l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale, quelle qu'en soit la forme, ou une personne morale de droit privé non commerçante. Le groupement continue alors entre les autres membres. Le membre auquel l'un des événements ci-dessus est survenu est considéré comme démissionnaire avec effet au jour de la survenance de l'événement, mais le remboursement dû se fera comme en cas de retrait ou d'exclusion dans les conditions fixées ci-dessus.

ARTICLE 21 – LIQUIDATION

Le groupement est en liquidation dès l'instant de la dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « groupement en liquidation » doit alors être portée à la suite de la dénomination du groupement. Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer dans tous les documents et actes émanant du groupement destinés aux tiers, notamment dans les annonces, publications et factures. Le ou les liquidateurs sont désignés par l'assemblée générale extraordinaire ou bien par la décision de justice qui a prononcé la dissolution. Le ou les liquidateurs ont tous pouvoirs pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les membres. Cette répartition est effectuée conformément aux dispositions de l'article 19 ci-dessus et dans les conditions fixées par l'assemblée générale ordinaire ou prévues au règlement intérieur éventuel. Les modalités de liquidation sont fixées par la délibération qui désigne le ou les liquidateurs.

Les fonctions du ou des administrateurs cessent avec la nomination du ou des liquidateurs, mais le contrôleur de gestion et le contrôleur des comptes continuent leur mission.

Après paiement des dettes et remboursement du montant des comptes courants des membres ainsi que de leurs apports, l'excédent d'actif est réparti entre les membres ainsi que prévu ci-dessus. En cas d'insuffisance d'actif, l'excédent du passif est supporté par les membres du groupement proportionnellement à leur nombre de voix.

ARTICLE 22 . – REGLEMENT INTERIEUR

Il sera, le cas échéant, établi un règlement intérieur pour régir les modalités pratiques de fonctionnement du groupement ; ce règlement devra être approuvé par l'assemblée générale extraordinaire ; il ne pourra être modifié que par décision de l'assemblée générale extraordinaire statuant dans les termes de l'article 17.

ARTICLE 23 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée du groupement ou de sa liquidation concernant l'interprétation ou l'exécution du présent contrat ou relativement aux affaires communes entre les membres ou entre les membres et le groupement, seront jugées conformément à la loi et soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège du groupement.

En cas de contestation, tout intéressé doit en conséquence faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu dudit siège et toute assignation ou signification est régulièrement faite à ce domicile élu. À défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le procureur de la république près le tribunal de grande instance du lieu du siège.